

**DECISION N°2020-L0742/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE BALAIRA & FILS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-11/CENI/SG/DMP pour l'impression de documents électoraux sécurisés dans les cadre des élections présidentielles et législatives couplées de 2020 (lot 11).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2020 de la SOCIETE BALAIRA & FILS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 11) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs, S. Mohamed BALAIRA et Idrissa WANGO, respectivement représentant et conseil de la société BALAIRA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste MILLOGO, directeur des marchés publics de la CENI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Benoit SAWADOGO, représentant de MARTIN PECHEUR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-11/CENI/SG/DMP pour l'impression de documents électoraux sécurisés dans les cadre des élections présidentielles et législatives couplées de 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2961 du vendredi 06 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 novembre 2020 ; que la SOCIETE BALAIRA & FILS a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-11/CENI/SG/DMP pour l'impression de documents électoraux sécurisés dans les cadre des élections présidentielles et législatives couplées de 2020 (lot 11) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE BALAIRA & FILS non conforme aux motifs que le requérant, n'a pas précisé le montant minimum de son offre dans la lettre de soumission ; que le chiffre d'affaires fourni n'est pas suffisant ; qu'il a fourni le chiffre d'affaires de trois (03) ans au lieu de cinq (05) ans comme demandé dans le DAO ; que la moyenne de trois (03) dernières années est de 617 928 308 FCFA ; qu'en considérant les cinq (05) ans, la moyenne est de 370 756 985 FCFA alors que le DAO a exigé un chiffre d'affaires des cinq (05) dernières années de 654 174 000 ; qu'il a fourni deux (02) marchés similaires au lieu de trois (03) ; que les marchés proposés présentent une complexité insuffisante et le matériel fourni est non conforme au regard de la fiche de visite de site signée par l'entreprise et contresignée par l'huissier de justice ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le comportement de la CENI est contraire aux principes de la commande publique ; que la décision de la CAM manque de logique quand elle attribue le marché à un soumissionnaire qui est plus élevée d'environ 70 000 000 francs CFA sur le montant minimum hors rabais ; qu'en rappel, lors de la première publication les griefs retenus contre son offre étaient insignifiants si bien qu'il avait saisi l'ORD aux fins d'obtenir l'infirmerie des résultats provisoires ; que l'ORD en statuant avait déclaré sa plainte fondée ; qu' au titre du grief tiré de la fourniture du chiffre d'affaires des trois (03) dernières années au lieu de cinq (05) ans, il n'est pas fondé car le dossier type limite le chiffre d'affaires à trois (03) ans ;

que cette exigence de la CAM est contraire aux règles des marchés publics ; que, de plus, la CAM lui reproche d'avoir fourni deux (02) marchés similaires au lieu de trois (03) ; qu'il rejette ce grief car il a fourni plus de deux (02) marchés similaires ; que, par ailleurs, suite à la décision de l'ORD l'autorité contractante a fait une visite dans son imprimerie, laquelle lui a permis de découvrir qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour mener à bien la mission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé au lot 11 un chiffre d'affaires de 654 174 000 au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision de l'ORD ; que les griefs soulevés à cette étape résultent de l'analyse des éléments de la post qualification ; que l'analyse s'est poursuivie conformément à la précédente décision ; que le chiffre d'affaires est insuffisant ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celle-ci-dessus développées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a mentionné les montants minimum et maximum ; que le nombre des marchés similaires a exigé est de deux (02) au lieu de trois (03) et que le nombre d'années à considérer pour le chiffre d'affaires est de trois (03) au lieu de cinq (05) comme requis dans le dossier standard d'acquisition ;

que, cependant, son chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières de 617 928 308 FCFA reste insuffisant par rapport au 654 174 000 FCFA requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SOCIETE BALAIRA & FILS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE BALAIRA & FILS est fondée sur certains aspects notamment la définition des montants minimum et maximum, le nombre des marchés similaires et des années à considérer pour le chiffre d'affaires ; que, cependant, suite à la vérification des critères de post qualification, son chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières de 617 928 308 FCFA reste insuffisant ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-11/CENI/SG/DMP pour l'impression de documents électoraux sécurisés dans les cadre des élections présidentielles et législatives couplées de 2020 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**